



COUR DES
COMPTES
EUROPÉENNE

FR

Avis 05/2022

(présenté en vertu de l'article 287, paragraphe 4,
du TFUE)

**sur la proposition du Parquet
européen visant à modifier les
conditions d'emploi des
procureurs européens délégués
afin d'introduire l'allocation
pour enfant à charge dans leur
rémunération**

Table des matières

	Points
Introduction	01
Remarques d'ordre général	02
Remarques spécifiques	03 - 05
Systeme de contrôle	03 - 04
Obligations budgétaires	05

LA COUR DES COMPTES DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment son article 287, paragraphe 4,

vu le [règlement \(UE\) 2017/1939 du Conseil](#) du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen,

vu la [décision 001/2020 du collège du Parquet européen](#) du 29 septembre 2020 fixant les conditions d'emploi des procureurs européens délégués, telle que modifiée et complétée,

vu la demande d'avis adressée par le Parquet européen à la Cour des comptes le 25 avril 2022 concernant sa proposition visant à modifier les conditions d'emploi des procureurs européens délégués afin d'introduire l'allocation pour enfant à charge dans leur rémunération,

considérant ce qui suit:

- 1) À l'heure actuelle, le Parquet européen ne verse pas d'allocation pour enfant à charge aux procureurs européens délégués, mais ceux-ci bénéficient de l'[abattement fiscal](#) correspondant sur la rémunération que leur verse l'UE.
- 2) Le Tribunal de l'Union européenne a incidemment confirmé dans un arrêt¹ que les agents des institutions de l'Union qui n'ont pas droit à une allocation pour enfant à charge et qui n'en perçoivent pas ne peuvent prétendre à l'abattement fiscal correspondant sur la rémunération que leur verse l'UE, prévu par le [règlement \(CEE, Euratom, CECA\) n° 260/68 du Conseil](#) du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

¹ Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 12 mars 2020 dans l'affaire T-484/18.

Introduction

01 Le Parquet européen propose de modifier les articles 14 et 16 de la décision 001/2020 de son collège fixant les conditions d'emploi des procureurs européens délégués, afin d'introduire l'allocation pour enfant à charge dans la rémunération de ces derniers.

- 1) À l'article 14, paragraphe 1, une nouvelle disposition est insérée après le point b):
«*b¹) the dependent child allowances referred to in Article 67 and Annex VII of the Staff Regulations, which shall apply by analogy;*»
- 2) À l'article 16, le paragraphe 2 est modifié comme suit: «*For the purpose of paragraph (1), the total remuneration paid by the EPPO shall consist of the amounts mentioned in Article 14 (1) a), b) and b¹.*»

Remarques d'ordre général

02 La Cour n'a aucune remarque d'ordre général à formuler sur la proposition de modification du Parquet européen.

Remarques spécifiques

Système de contrôle

03 L'article 2, paragraphes 1 à 7, de l'annexe VII du [statut](#) définit les conditions à remplir pour bénéficier des allocations pour enfant à charge octroyées par l'UE. L'article 67, paragraphe 2, stipule que «Les fonctionnaires bénéficiaires des allocations familiales visées au présent article sont tenus de déclarer les allocations de même nature versées par ailleurs, ces allocations venant en déduction de celles payées en vertu des articles 1, 2 et 3 de l'annexe VII».

04 Nous attirons l'attention sur la nécessité de mettre en place un système de contrôle pour garantir que les procureurs européens délégués déclarent tout changement concernant leur droit à une allocation pour enfant à charge ainsi que les allocations de même nature qu'ils perçoivent par ailleurs, et que ces dernières soient dûment déduites de l'allocation pour enfant à charge qui leur est octroyée par l'UE.

Obligations budgétaires

05 La modification proposée de la rémunération des procureurs européens délégués entraînera une augmentation des dépenses. Nous notons que les services compétents de la Commission ont estimé celle-ci à moins de 800 000 euros par an (compte non tenu de la déduction d'allocations similaires perçues par ailleurs ou de l'éventuel impact sur la réduction des compléments de salaire versés aux procureurs européens délégués dans certains États membres). Ces coûts supplémentaires devront être pris en considération dans le cadre des futures discussions budgétaires annuelles.

Le présent avis a été adopté par la Chambre V, présidée par M. Tony Murphy, Membre de la Cour des comptes, à Luxembourg le 21 juillet 2022.

Par la Cour des comptes



Klaus-Heiner Lehne
Président